

SEPARATE OPINION OF JUDGE FRANCK

Intervention under Article 62 of the Statute of the International Court of Justice — Interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case — Scope of Court's role in determining the "legal nature" of the interest advanced by the Applicant — Whether Philippine claim of historic title over North Borneo amounts to a "legal" interest — Impact of self-determination of the people of North Borneo on historic title.

1. I wholly support the Judgment of the Court and entirely agree with its disposition of the legal issues considered by it.

2. At the same time, I wish to explicate a legal basis for the Court's decision which, while consistent with it, has not been advanced by the Court, perhaps because it was insufficiently advanced by the Parties, although discussed in passing by Malaysia (CR 2001/2, p. 56, para. 10 (Lauterpacht)) and the Philippines (CR 2001/3, p. 23, para. 14 (Magallona)). I shall endeavour to demonstrate why that legal basis is of some importance and why the Court need not have been deterred from making this clear. The point of law is quite simple, but ultimately basic to the international rule of law. It is this: historic title, no matter how persuasively claimed on the basis of old legal instruments and exercises of authority, cannot — except in the most extraordinary circumstances — prevail in law over the rights of non-self-governing people to claim independence and establish their sovereignty through the exercise of bona fide self-determination.

1. THE NATURE OF THE "LEGAL INTEREST" CLAIMED
BY THE PHILIPPINES

3. In the present case, the Application for permission to intervene admits to having no interest in the precise subject-matter of the case (CR 2001/1, p. 17, para. 2 (Reisman); p. 27, para. 28 (Reisman); see also Diplomatic Note from the Government of the Philippines to the Government of Malaysia dated 5 April 2001, Written Observations of Indonesia, para. 13), which comes before this Court as a territorial dispute over two islands, the ownership of which is contested by Indonesia and Malaysia (Special Agreement jointly notified to the Court by Indonesia and Malaysia on 2 November 1998). The basis of the Philippine intervention, in sharp contrast, is its claim to historic sovereignty over much of North Borneo. The Philippines has sometimes characterized this as a ter-

OPINION INDIVIDUELLE DE M. FRANCK

[Traduction]

Intervention en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour internationale de Justice — Intérêt d'ordre juridique en cause — Etendue du rôle de la Cour lorsqu'il s'agit d'apprécier si l'intérêt invoqué par l'Etat cherchant à intervenir est « d'ordre juridique » — Question de savoir si la revendication par les Philippines d'un titre historique sur le Nord-Bornéo équivaut à un intérêt « juridique » — Incidence sur le titre historique de l'exercice de leur droit à l'autodétermination par les populations du Nord-Bornéo.

1. J'approuve sans réserve le présent arrêt et souscris pleinement aux conclusions de la Cour sur les questions juridiques qu'elle a examinées.

2. J'aimerais cependant expliciter une base juridique qui s'inscrirait dans le droit fil de la décision de la Cour mais que celle-ci n'a pourtant pas invoquée, peut-être parce que les Parties elles-mêmes ne l'avaient pas suffisamment fait, bien que la Malaisie et les Philippines y aient brièvement fait allusion (voir, respectivement, CR 2001/2, p. 56, par. 10 (Lauterpacht) et CR 2001/3, p. 23, par. 14 (Magallona)). Je m'efforcerai de démontrer pourquoi cette base juridique a son importance, et pourquoi la Cour n'aurait pas dû hésiter à le souligner. Il s'agit d'un point de droit relativement simple, mais en dernière analyse fondamental pour la primauté du droit à l'échelle internationale: un titre historique, quelque convaincants que soient les instruments juridiques anciens et les manifestations d'autorité invoqués à son appui, ne saurait, d'un point de vue juridique — hormis dans des circonstances exceptionnelles —, l'emporter sur le droit d'un peuple non autonome à revendiquer son indépendance et à asseoir sa souveraineté par une autodétermination de bonne foi.

I. LA NATURE DE « L'INTÉRÊT D'ORDRE JURIDIQUE » INVOQUÉ PAR
LES PHILIPPINES

3. En l'espèce, l'Etat cherchant à intervenir a reconnu, dans sa requête, n'avoir aucun intérêt dans l'objet précis de l'affaire soumise à la Cour (voir CR 2001/1, p. 17, par. 2, et p. 27, par. 28 (Reisman); voir également la note diplomatique adressée le 5 avril 2001 au Gouvernement de la Malaisie par son homologue philippin, Observations de la République d'Indonésie, par. 13), qui concerne un différend territorial sur deux îles à la possession desquelles prétendent l'Indonésie et la Malaisie (voir le compromis notifié conjointement par ces deux Etats à la Cour, le 2 novembre 1998). L'intervention souhaitée par les Philippines procède d'un tout autre motif, à savoir la revendication, par ces dernières, d'une souveraineté historique sur une vaste portion du Nord-Bornéo. Les Philippines

ritorial claim (CR 2001/3, pp. 23-24, para. 14 (Magallona)) but, in fact, throughout the pleadings it is clear that what the Philippines seeks to protect by intervention is its claim that the sovereign title of the Sultan of Sulu has become the sovereign title of the Philippines (see, for example, CR 2001/1, p. 37, para. 15 (Magallona); CR 2001/3, pp. 25-26, paras. 17-20 (Magallona)). What the Philippines seeks to preserve is not simply its rights in a territorial dispute with Malaysia about a mutual boundary, but its sovereign title to most of what is now a federated Malaysian state. The Philippines states in its Application for permission to intervene that

“[t]he interest of the Republic of the Philippines is solely and exclusively addressed to the treaties, agreements and other evidence furnished by Parties and appreciated by the Court which have a direct or indirect bearing on the matter of *the legal status of North Borneo*” (para. 4 (a); emphasis added).

The object of the requested intervention is said to be

“to preserve and safeguard the historical and legal rights of the Government of the Republic of the Philippines arising from its claim to dominion and sovereignty over the territory of North Borneo” (*ibid.*, para. 5 (a)).

4. In essence, the Philippine claim is to North Borneo (CR 2001/1, pp. 33-35, paras. 5-9 (Magallona); see also *Philippine Claim to North Borneo*, Vol. 1, 1963, Preface by Emmanuel Pelaez, Vice-President and concurrently Secretary of Foreign Affairs, and pp. 5-38 by President Diosdado Macapagal) and not to bits of it. This is not a boundary dispute to which evidence of historic title and evidence of texts and efficacies might well be relevant. This is, in effect, a claim by the Philippines to one of the federated states of Malaysia. It is in essence a claim to a territory that had been administered as a British dependency, an interest in reversing that territory’s decolonization almost 40 years ago.

2. COURT’S ROLE IN DETERMINING THE PHILIPPINE APPLICATION FOR INTERVENTION

5. The role of the Court is therefore to determine whether the Philippines claim of title to territories in North Borneo amounts, under international law, to a “legal interest” which justifies its intervention in the main action.

6. What interest does the Philippines advance? It wishes to ensure that this Court is aware of, and duly respects, its interest in sovereignty over

ont parfois indiqué que cette revendication était d'ordre territorial (CR 2001/3, p. 23-24, par. 14 (Magallona)), mais, en réalité, il est clairement apparu, tout au long de leur argumentation, que ce qu'elles entendaient défendre en intervenant dans la présente procédure, c'était la thèse selon laquelle le titre souverain du sultan de Sulu serait devenu le titre souverain des Philippines (voir par exemple CR 2001/1, p. 37, par. 15 (Magallona); CR 2001/3, p. 25-26, par. 17-20 (Magallona)). Les Philippines cherchent à préserver non seulement leurs droits dans le différend frontalier qui les oppose à la Malaisie, mais également leur titre souverain sur la majeure partie de ce qui est aujourd'hui un Etat fédéré de la Malaisie. Dans leur requête à fin d'intervention, les Philippines indiquent que

«[l']intérêt de la République des Philippines porte uniquement et exclusivement sur les traités, les accords et autres éléments de preuve fournis par les Parties et pris en compte par la Cour qui ont une incidence directe ou indirecte sur la question du *statut juridique du Bornéo septentrional*» (par. 4, al. a); les italiques sont de moi.

Les Philippines y précisent qu'elles cherchent par cette intervention à

«préservier et sauvegarder les droits d'ordre historique et juridique du Gouvernement de la République des Philippines qui découlent de la revendication de possession et de souveraineté que ce gouvernement forme sur le territoire du Bornéo septentrional» (*ibid.*, par. 5, al. a)).

4. La revendication des Philippines porte en fait sur tout le Nord-Bornéo, et non pas seulement sur des parties de cette région (voir CR 2001/1, p. 33-35, par. 5-9 (Magallona); voir également, dans *La revendication des Philippines concernant le Nord-Bornéo*, vol. I, 1963, la préface d'Emmanuel Pelaez, vice-président et secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et les pages 5-38, par le président Diosdado Macapagal). Il ne s'agit pas d'un différend frontalier dans lequel pourraient intervenir la preuve de l'existence d'un titre historique, des textes ou des effectivités. Il s'agit en réalité d'une revendication des Philippines sur l'un des Etats fédérés de la Malaisie. Cette revendication vise en substance un territoire qui fut administré comme une colonie britannique; elle traduit un intérêt, qui est de revenir sur la décolonisation de ce territoire, intervenue il y a près de quarante ans.

2. LE RÔLE DE LA COUR À L'ÉGARD DE LA REQUÊTE À FIN D'INTERVENTION DES PHILIPPINES

5. Le rôle de la Cour est donc de déterminer si la revendication, par les Philippines, d'un titre sur des territoires au Nord-Bornéo équivaut, en droit international, à un «intérêt d'ordre juridique» justifiant l'intervention de cet Etat dans l'instance principale.

6. Quel est donc l'intérêt invoqué par les Philippines? Cet Etat souhaite rappeler à la Cour qu'il a un intérêt dans la souveraineté sur la

most of North Borneo. In exercising its discretion, the Court must consider, and has considered, whether that interest is sufficient and has been demonstrated. But the Court may also consider whether the interest is one which, even if it had been found both weighty and amply demonstrated, is also an interest that is barred by international law.

7. In making that determination, the Court is not confined to the Parties' submissions. Under Article 62, paragraph 2, of the Statute of the Court, it is for the Court itself to decide whether the applicant-intervener possesses a "legal interest" in the main action to be decided by the Court (*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1981*, p. 12, para. 17). That the applicant-intervener has the right and obligation to demonstrate such legal interest does not end the matter. It remains for the Court to satisfy itself that international law does not bar the very interest that the Philippines seeks to have protected.

8. In this regard, it does not matter whether the Parties themselves have fully argued the legality of the interest the Applicant seeks to protect. It is important to draw a distinction between (i) cases in which the Court proceeds to decide issues not raised in the parties' submissions (which would likely be precluded by the *non ultra petita* rule), and (ii) those cases in which, precisely in order to deal correctly with an issue which has been referred to it, the Court must take into account considerations of fact or of law other than those relied upon by the parties (Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, 1986, p. 531). The present case falls into category (ii). It is essential — in determining whether the Philippines has a legal interest in protecting its claim of historic sovereignty over most of North Borneo — that the Court take into account all the relevant international law, including the modern law of decolonization and self-determination. The mere fact that this law was but passingly raised by the Parties does not preclude Members of the Court taking judicial notice of the impact of so vital a legal principle, one that profoundly bears on the Applicant's claim to possess a "legal interest". As was stated by the Court in the *Fisheries Jurisdiction* case:

"The Court . . . as an international judicial organ, is deemed to take judicial notice of international law, and is therefore required in a case falling under Article 53 of the Statute, as in any other case, to consider on its own initiative all rules of international law which may be relevant to the settlement of the dispute. It being the duty of the Court itself to ascertain and apply the relevant law in the given circumstances of the case, the burden of establishing or proving rules of international law cannot be imposed upon any of the parties, for

majeure partie du Nord-Bornéo, afin que la Cour tienne dûment compte de cet intérêt. La Cour doit user de son discernement pour apprécier si cet intérêt est suffisant et s'il a été démontré — et c'est ce qu'elle a fait. Mais la Cour peut également examiner si cet intérêt, quand bien même elle le jugerait puissamment et amplement démontré, n'est pas simultanément en contradiction avec le droit international.

7. Pour ce faire, la Cour n'a pas à s'en tenir aux conclusions des Parties. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 62 de son Statut, c'est à la Cour qu'il appartient de décider si l'Etat cherchant à intervenir a un «intérêt d'ordre juridique» dans l'instance principale qui lui est soumise (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 12, par. 17*). Que l'Etat demandant à intervenir ait le droit et l'obligation de démontrer l'existence de son intérêt juridique ne constitue pas un *terminus ad quem*; la Cour doit encore s'assurer que l'intérêt précis que les Philippines cherchent à voir protégé ne va pas à l'encontre du droit international.

8. A cet égard, il importe peu que les Parties elles-mêmes aient ou non épuisé l'argument relatif au caractère juridique de l'intérêt que le requérant cherche à préserver. Ce qui compte, c'est de distinguer les affaires dans lesquelles la Cour entreprend de trancher des questions non soulevées dans les conclusions des Parties (ce que la règle *non ultra petita* l'empêchera probablement de faire) de celles dans lesquelles elle doit, précisément pour traiter au mieux une question qui lui est soumise, prendre en considération des éléments de fait ou de droit autres que ceux invoqués par les Parties (Fitzmaurice, *The Law and Procedure of the International Court of Justice*, 1986, p. 531). La présente affaire relève de la seconde catégorie. Il est essentiel que la Cour, pour déterminer si la protection de leur revendication de souveraineté sur la majeure partie du Nord-Bornéo revêt pour les Philippines un intérêt d'ordre juridique, tienne compte de toutes les dispositions pertinentes du droit international, notamment des normes contemporaines relatives à la décolonisation et à l'autodétermination. Que les Parties elles-mêmes n'aient que brièvement évoqué ces normes ne doit pas empêcher les membres de la Cour de tenir compte d'un principe juridique aussi essentiel, qui est en outre si étroitement lié à «l'intérêt d'ordre juridique» que les Philippines affirment avoir dans l'affaire. Ainsi que la Cour l'a déclaré dans l'affaire relative à la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*:

«La Cour, en tant qu'organe judiciaire international, n'en est pas moins censée constater le droit international et, dans une affaire relevant de l'article 53 du Statut comme dans toute autre, est donc tenue de prendre en considération de sa propre initiative toutes les règles de droit international qui seraient pertinentes pour le règlement du différend. La Cour ayant pour fonction de déterminer et d'appliquer le droit dans les circonstances de chaque espèce, la charge d'établir ou de prouver les règles de droit international ne saurait être impo-

the law lies within the judicial knowledge of the Court.” (*I.C.J. Reports 1974*, p. 9, para. 17.)

While this statement was made in the context of applying Article 53, the principle is equally applicable when giving effect to Article 62.

3. THE IMPACT OF SELF-DETERMINATION ON HISTORIC TITLE

9. Under traditional international law, the right to territory was vested exclusively in rulers of States. Lands were the property of a sovereign to be defended or conveyed in accordance with the laws relevant to the recognition, exercise and transfer of sovereign domain. In order to judicially determine a claim to territorial title *erga omnes*, it was necessary to engage with the forms of international conveyancing, tracing historic title through to a critical date or dates to determine which State exercised territorial sovereignty at that point in time. Under modern international law, however, the enquiry must necessarily be broader, particularly in the context of decolonization. In particular, the infusion of the concept of the rights of a “people” into this traditional legal scheme, notably the right of peoples to self-determination, fundamentally alters the significance of historic title to the determination of sovereign title.

10. Previous judgments of this Court (in particular, its Advisory Opinion of 26 January 1971 on the *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)*, *I.C.J. Reports 1971*, pp. 31-32, paras. 52-53, and its Advisory Opinion of 16 October 1975 in *Western Sahara*, *I.C.J. Reports 1975*, pp. 31-33, paras. 54-59) contribute to and recognize the development of the right of non-self-governing peoples to self-determination which “requires a free and genuine expression of the will of the peoples concerned” (*Western Sahara, ibid.*, p. 32, para. 55). The Court recognized in the *Namibia* case that, “the subsequent development of international law in regard to non-self-governing territories, as enshrined in the Charter of the United Nations, made the principle of self-determination applicable to all of them” (*I.C.J. Reports 1971*, p. 31, para. 52). In the case concerning *East Timor (Portugal v. Australia)*, the Court recognized the principle of self-determination to be “one of the essential principles of contemporary international law” (*I.C.J. Reports 1995*, p. 102, para. 29).

11. The decisions of this Court confirm the prime importance of this principle of self-determination of peoples. The firm basis for the principle is also anchored in universal treaty law, State practice and *opinio juris*. Article 1, paragraph 2, of the United Nations Charter indicates that one of the purposes of the United Nations is “[t]o develop friendly relations among nations based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples”. The principle also finds express and implied

sée à l'une ou l'autre Partie, car le droit ressortit au domaine de la connaissance judiciaire de la Cour.» (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 9, par. 17).

Cette observation visait, certes, l'application de l'article 53, mais le même principe vaut lorsqu'il s'agit de donner effet à l'article 62.

3. INCIDENCE DE L'AUTODÉTERMINATION SUR LE TITRE HISTORIQUE

9. Dans le droit international traditionnel, les droits sur un territoire étaient exclusivement dévolus au monarque. Les terres étaient sa propriété et il lui appartenait de les défendre ou de les céder conformément aux lois relatives à la reconnaissance, à l'usage et à la cession d'un domaine souverain. Pour trancher une revendication territoriale *erga omnes*, la justice devait examiner les modalités de transmission du titre historique, en retraçant son évolution jusqu'à une ou plusieurs dates critiques, de manière à identifier l'Etat exerçant la souveraineté territoriale au moment en question. En droit international moderne, toutefois, une recherche plus large s'impose, tout particulièrement dans le contexte de la décolonisation. Ainsi, l'introduction dans ce modèle juridique traditionnel du concept de droits des «peuples», notamment de celui à l'autodétermination, a radicalement modifié l'importance du titre historique lorsqu'il s'agit de déterminer qui détient la souveraineté.

10. La Cour a, dans de précédents arrêts (notamment ses avis consultatifs du 26 janvier 1971 en l'affaire des *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) notwithstanding la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, *C.I.J. Recueil 1971*, p. 31-32, par. 52-53, et du 16 octobre 1975 en l'affaire du *Sahara occidental*, *C.I.J. Recueil 1975*, p. 31-33, par. 54-59), reconnu, tout en y contribuant, l'évolution du droit des peuples non autonomes à disposer d'eux-mêmes, droit qui «suppose l'expression libre et authentique de la volonté des peuples intéressés» (*Sahara occidental, ibid.*, p. 32, par. 55). Ainsi a-t-elle constaté, dans l'affaire relative à la *Namibie*, que «l'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires» (*C.I.J. Recueil 1971*, p. 31, par. 52). Dans l'affaire du *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, la Cour a établi que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constituait l'«un des principes essentiels du droit international contemporain» (*C.I.J. Recueil 1995*, p. 102, par. 29).

11. La jurisprudence de la Cour confirme l'importance capitale de ce principe, qui est également solidement ancré dans le droit conventionnel universel, la pratique des Etats et la doctrine. Selon le paragraphe 2 de l'article 1 de la Charte des Nations Unies, l'un des buts de l'Organisation est de «[d]évelopper entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes». Ce principe figure aussi, expressément ou impli-

reflection in other provisions of the Charter, namely Article 55, Article 73 and Article 76 (b). Common Article 1 of the International Covenant on Civil and Political Rights and the International Covenant on Economic Social and Cultural Rights provides that “[a]ll peoples have the right of self-determination”, and emphasizes in Article 1 (3) that “States Parties to the present Covenant . . . shall respect [the] right [of self-determination], in conformity with the provisions of the Charter of the United Nations”.

12. This treaty law has been affirmed, developed and given more tangible form by numerous resolutions of the General Assembly, which have consistently received broad support. General Assembly resolution 637 (VII), adopted on 16 December 1952, was an early recognition that “every Member of the United Nations, in conformity with the Charter, should respect the maintenance of the right of self-determination”, a right which was stated to be a “prerequisite to the full enjoyment of all fundamental human rights”. The “Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples”, General Assembly resolution 1514 (XV), adopted without dissent on 14 December 1960, is regarded as fundamental to the process of decolonization. It is applicable to all “territories which have not yet attained independence” and establishes that “[a]ll peoples have the right to self-determination” while insisting that “[a]ny attempt aimed at the partial or total disruption of the national unity and the territorial integrity of a country is incompatible with the purposes and principles of the Charter of the United Nations”. In General Assembly resolution 1541 (XV), adopted with only two dissents on 15 December 1960, the General Assembly contemplated more than one method of self-determination for non-self-governing territories, including “[i]ntegration with an independent State”. General Assembly resolution 2131 (XX), “Declaration on the Inadmissibility of Intervention in the Domestic Affairs of States and the Protection of Their Independence and Sovereignty”, adopted by 109 countries without dissent on 21 December 1965, declared that, “[a]ll States shall respect the right of self-determination and independence of peoples and nations, to be freely exercised without any foreign pressure, and with absolute respect for human rights and fundamental freedoms”. The principle of self-determination was further included among the “basic principles of international law” set out in the “Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations”, adopted by consensus as the Annex to resolution 2625 (XXV) on 24 October 1970. According to this document, “all peoples have the right freely to determine, without external interference, their political status and to pursue their economic, social and cultural development, *and every State has the duty to respect this right in accordance with the provisions of the Charter*” (emphasis added).

13. The independence of North Borneo was brought about as the

citement, dans d'autres dispositions de la Charte, à savoir l'article 55, l'article 73 et l'alinéa *b*) de l'article 76. L'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonce: «Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes», et son paragraphe 3 précise que «[l]es Etats parties au présent Pacte ... sont tenus de [respecter le] droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ... conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies».

12. De nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, qui ont chacune bénéficié d'un large soutien, sont venues confirmer, développer et concrétiser davantage le droit conventionnel en la matière. Le 16 décembre 1952 déjà, l'Assemblée générale recommandait, dans sa résolution 637 (VII), que «chaque Membre de l'Organisation ... conformément à la Charte, [respecte] le maintien du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes», droit qu'elle qualifiait de «condition préalable de la jouissance de tous les droits fondamentaux de l'homme». La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, adoptée sans opposition le 14 décembre 1960 sous l'intitulé «Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux», est considérée comme un document essentiel au regard du processus de décolonisation. Elle est applicable à tous «les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance», et dispose que «[t]ous les peuples ont le droit de libre détermination», ajoutant: «Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.» Dans sa résolution 1541 (XV), adoptée le 15 décembre 1960 avec seulement deux voix contre, l'Assemblée générale envisageait plusieurs modalités d'accession à l'autonomie, dont l'une consistait pour le territoire concerné à «[s'intégrer] à un Etat indépendant». Dans sa résolution 2131 (XX), adoptée sans opposition par 109 pays le 21 décembre 1965 sous l'intitulé «Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté», l'Assemblée générale affirmait: «Tout Etat doit respecter le droit des peuples et des nations à l'autodétermination et à l'indépendance et ce droit sera exercé librement en dehors de toute pression extérieure et dans le respect absolu des droits humains et des libertés fondamentales.» L'autodétermination figurait également parmi les «principes fondamentaux du droit international» énoncés dans la «Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies», adoptée par consensus le 24 octobre 1970 et annexée à la résolution 2625 (XXV). Ce document affirme que «tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, *et [que] tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte*» (les italiques sont de moi).

13. C'est conformément aux aspirations exprimées par la majorité de

result of the expressed wish of the majority of the people of the territory in a 1963 election. The Secretary-General of the United Nations was entrusted under the Manila Accord of 31 July 1963 with the task of ascertaining the wishes of the people of North Borneo, and reported that the majority of the peoples of North Borneo had given serious and thoughtful consideration to their future and:

“[had] concluded that they wish to bring their dependent status to an end and to realize their independence through freely chosen association with other peoples in their region with whom they feel ties of ethnic association, heritage, language, religion, culture, economic relationship, and ideals and objectives” (quoted by the Representative of Malaysia to the General Assembly, 1219th meeting, 27 September 1963, *Official Records of the General Assembly, Eighteenth Session*, UN doc. No. A/PV.1219).

14. In 1963, Britain filed its last report to the United Nations on North Borneo as an Article 73 (e) Non-Self-Governing Territory (Note by the Secretary-General, *Political and Constitutional Information on Asian Territories under United Kingdom Administration*, UN doc. No. A/5402/Add.4 (4 April 1963)). Thereafter, the United Nations removed North Borneo from the list of colonial territories under its decolonization jurisdiction (see *Yearbook of the United Nations*, 1964, pp. 411-435, which omits North Borneo from the Committee's list of territories), thereby accepting that the process of decolonization had been completed by a valid exercise of self-determination.

15. Accordingly, in light of the clear exercise by the people of North Borneo of their right to self-determination, it cannot matter whether this Court, in any interpretation it might give to any historic instrument or efficacy, sustains or not the Philippines claim to historic title. Modern international law does not recognize the survival of a right of sovereignty based solely on historic title; not, in any event, after an exercise of self-determination conducted in accordance with the requisites of international law, the bona fides of which has received international recognition by the political organs of the United Nations. Against this, historic claims and feudal pre-colonial titles are mere relics of another international legal era, one that ended with the setting of the sun on the age of colonial imperium.

16. The lands and people claimed by the Philippines formerly constituted most of an integral British dependency. In accordance with the law pertaining to decolonization, its population exercised their right of self-determination. What remains is no mere boundary dispute. It is an attempt to keep alive a right to reverse the free and fair decision taken almost 40 years ago by the people of North Borneo in the exercise of

ses habitants à la faveur des élections de 1963 que le Nord-Bornéo a accédé à l'indépendance. Le Secrétaire général de l'Organisation, qui, aux termes de l'accord de Manille du 31 juillet 1963, avait été chargé de s'informer des vœux des populations du Nord-Bornéo, rapporta que la majorité des habitants de ce territoire, après avoir considéré avec sérieux et discernement la question de leur avenir, étaient parvenus à la conclusion

«qu'[ils] souhait[ai]ent mettre fin à leur statut de territoire dépendant et accéder à l'indépendance dans le cadre d'une association librement consentie avec d'autres peuples de la région auxquels ils s'estim[ai]ent unis par des liens ethniques, traditionnels, linguistiques, religieux, culturels et économiques, ainsi que par une communauté d'idéaux et d'objectifs» (cité par le représentant de la Malaisie auprès de l'Assemblée générale, 1219^e séance, 27 septembre 1963, Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session*, doc. A/PV.1219).

14. En 1963, le Royaume-Uni présentait aux Nations Unies son dernier rapport sur le Nord-Bornéo en tant que territoire non autonome au sens de l'alinéa e) de l'article 73 (note du Secrétaire général, *Renseignements politiques et constitutionnels sur les territoires d'Asie sous administration du Royaume-Uni*, doc. A/5402/Add. 4 (4 avril 1963)). Après cette date, l'Organisation des Nations Unies supprima le Nord-Bornéo de la liste des territoires coloniaux relevant de sa compétence en matière de décolonisation (voir le *Yearbook of the United Nations*, 1964, p. 411-435, qui omet le Nord-Bornéo dans la liste de territoires dressée par le comité), reconnaissant ainsi que le processus de décolonisation avait été mené à bien par un acte régulier d'autodétermination.

15. Dès lors, compte tenu de ce que la population du Nord-Bornéo a clairement exercé son droit à disposer d'elle-même, il est sans importance que la Cour, dans quelque interprétation qu'elle pourra être appelée à donner de tel ou tel instrument historique ou effectivité, appuie ou non la revendication de titre historique avancée par les Philippines. Le droit international contemporain ne reconnaît pas la survivance d'un droit de souveraineté exclusivement fondé sur le titre historique, et certainement pas une fois que le droit à l'autodétermination a été exercé conformément aux exigences du droit international dans le cadre d'un processus dont la bonne foi a été internationalement sanctionnée par les organes politiques des Nations Unies. Face à cela, prétentions historiques et titres féodaux précoloniaux ne sont que les reliques d'une époque révolue du droit international, dont la disparition des empires coloniaux a sonné le glas.

16. Les territoires et populations sur lesquels les Philippines prétendent exercer leur souveraineté constituaient auparavant l'essentiel d'une seule et même dépendance britannique dont les habitants, conformément au droit de la décolonisation, ont exercé leur droit à disposer d'eux-mêmes. Aussi ne nous trouvons-nous pas ici en présence d'un simple différend frontalier, mais d'une tentative de perpétuer la possibilité de

their legal right to self-determination. The Court cannot be a witting party to that.

17. In so far as the Philippines has claimed a legal interest in protecting its claim to sovereign title on the basis of the historic rights of the Sultan of Sulu, that legal interest, however fascinating historically, has no modern purchase. It is, beyond reasonable dispute, barred by a legal principle firmly established in modern texts, judicial decisions and State practice. There is no point, therefore, in encouraging its further ventilation. As the Court said in the case concerning the *Northern Cameroons*:

“The Court must discharge the duty to . . . safeguard the judicial function . . . [Where] adjudication [is] . . . devoid of purpose, . . . for the Court to proceed further in the case would not . . . be a proper discharge of its duties.

The answer to the question whether the judicial function is engaged may, in certain cases where the issue is raised, need to wait upon an examination of the merits. In the present case, however, it is already evident that it cannot be engaged.” (*Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963*, p. 38.)

4. CONCLUSION

18. To allow the Philippines to proceed to intervene in the merits phase of this case, when the legal interest it claims would have no chance of succeeding by operation of law, cannot discharge the Court's duties. Even if the probity of all the Applicant's evidence were to be wholly confirmed, its interest would still be solely political: perhaps susceptible of historic, perhaps of political, but in any event not of judicial, vindication.

19. For this and for all the other reasons stated in the Court's Judgment, I concur in the decision of the Court.

(Signed) Thomas FRANCK.

remettre en question la décision prise librement et démocratiquement, voici près de quarante ans, par la population du Nord-Bornéo dans l'exercice de son droit à l'autodétermination. La Cour ne saurait, en connaissance de cause, cautionner cette tentative.

17. Dans la mesure où les Philippines affirment avoir un intérêt d'ordre juridique à protéger une revendication de souveraineté fondée sur les droits historiques du sultan de Sulu, cet intérêt juridique, quelque passionnant qu'il puisse être d'un point de vue historique, ne porte aujourd'hui à aucune conséquence. Il se heurte indiscutablement à un principe de droit désormais fermement établi par les textes, les décisions judiciaires et la pratique des Etats. Il n'y a donc pas lieu d'encourager quiconque à l'invoquer derechef. Comme l'a dit la Cour dans l'affaire du *Cameroun septentrional*:

«La Cour doit s'acquitter du devoir ... qui consiste à sauvegarder sa fonction judiciaire... [S]i elle examinait l'affaire plus avant [lorsque la décision judiciaire est sans objet], elle ne s'acquitterait pas des devoirs qui sont les siens.

La réponse à la question de savoir si la fonction judiciaire est en jeu peut, dans certains cas où cette question se pose, exiger d'attendre l'examen au fond. Mais, dans la présente espèce, il est déjà évident que la fonction judiciaire ne saurait être en jeu.» (*Exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 38.*)

4. CONCLUSION

18. La Cour ne s'acquitterait pas des devoirs qui sont les siens en permettant aux Philippines d'intervenir lors de l'examen du fond de la présente espèce, alors que l'intérêt d'ordre juridique qu'elles invoquent n'aurait aucune chance d'y être satisfait par un moyen de droit. Quand bien même l'ensemble des éléments de preuve avancés par le requérant pourraient être accueillis, l'intérêt des Philippines n'en resterait pas moins uniquement politique: susceptible de se justifier historiquement peut-être, ou encore politiquement, mais en aucun cas juridiquement.

19. Pour cette raison et toutes celles développées dans l'arrêt, je souscris à la décision rendue par la Cour.

(*Signé*) Thomas FRANCK.